



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFET DE L'AUBE**

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**n°8 du 20 février 2019**

# SOMMAIRE

## **DDCSPP.....4**

<i>DDCSPP-SG-2019045-0001 – Arrêté préfectoral du 14 février 2019 relatif à la création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aube.....</i>	<i>4</i>
<i>DDCSPP-SG-2019045-0002 – Arrêté du 14 février 2019 fixant la composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aube.....</i>	<i>6</i>
<i>DDCSPP-CS-2019051-0002 – Arrêté préfectoral du 20 février 2019 relatif à l'appel à projets pour la création de 40 places de centre provisoire d'hébergement (CPH) au titre de l'année 2019.....</i>	<i>8</i>
<i>Avis d'appel à projets médico-sociaux pour la création de 2000 places de CPH en 2019.....</i>	<i>10</i>
<i>Cahier des charges avis d'appel à projets n°2019-01 pour la création de places en centre provisoire d'hébergement (CPH) au 1<sup>er</sup> octobre 2019.....</i>	<i>15</i>
<i>Calendrier prévisionnel d'appels à projets médico-sociaux de l'appel à projets relatif à la création de places de centres provisoires d'hébergement (CPH) relevant de la compétence de la préfecture du département de l'Aube.....</i>	<i>19</i>

## **DDSP.....20**

<i>Décision du 13 février 2019 de subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire....</i>	<i>20</i>
---	-----------

## **DDT.....21**

<i>DDT-SHCD 2019-042-0001 – Arrêté préfectoral du 11 février 2019 portant la délimitation des zones de présence d'un risque de mэрule dans le département de l'Aube.....</i>	<i>21</i>
<i>DDT-SHCD 2019-044-0003 – Arrêté préfectoral du 13 février 2019 relatif à la commission départementale de conciliation de l'Aube et à sa composition.....</i>	<i>23</i>

## **DDFiP.....26**

<i>DDFiP10 2019049-0001 Arrêté préfectoral du 18 février 2019 relatif à la clôture des travaux de remaniement du cadastre sur la commune de FRESNOY-LE-CHATEAU.....</i>	<i>26</i>
<i>DDFiP10 2019049-0002 Arrêté préfectoral du 18 février 2019 relatif à la clôture des travaux de remaniement du cadastre sur la commune de PETIT-MESNIL.....</i>	<i>27</i>
<i>DDFiP10 2019049-0003 - Arrêté préfectoral du 18 février 2019 relatif à la clôture des travaux de remaniement du cadastre sur la commune de VAUDES.....</i>	<i>28</i>
<i>DDFiP10 2019050-0001 – Arrêté du 19 février 2019 fixant la liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II du code général des impôts à compter du 1<sup>er</sup> mars 2019.....</i>	<i>29</i>

## **DIRECTION GENERALE DES DOUANES ET DES DROITS**

**INDIRECTS - DIRECTION REGIONALE DE REIMS.....30**

*Décision du 13 février 2019 prononçant la fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent dans le département de l'Aube à BRAGELOGNE BEAUVOIR.....30*

**DIRECTION INTERREGIONALE DE LA PROTECTION  
JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE GRAND-EST - DIRECTION  
TERRITORIALE DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA  
JEUNESSE DE L'AUBE.....31**

*DTPJJ-CEF-2019035-0001 – Arrêté préfectoral du 5 février 2019 portant fixation de la dotation globale de financement, au titre de l'exercice 2019, pour le centre éducatif fermé « LA FORET D'ORIENT ».....31*

*DTPJJ-SIESA-2019035-0002 – Arrêté préfectoral du 5 février 2019 portant tarification, au titre de l'exercice 2019, du Service d'Investigation Educative de l'Association Auboise pour la Sauvegarde de l'Enfance, de l'Adolescence et des Adultes.....33*

**SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS...35**

*SDIS 2019037-0001 – Arrêté préfectoral du 6 février 2019 portant organisation d'un examen du brevet de jeunes sapeurs-pompiers.....35*

**TRIBUNAL INTERREGIONAL DE LA TARIFICATION  
SANITAIRE ET SOCIAL DE NANCY.....41**

*Décision du 23 novembre 2018 association ASIMAT c/Agence régionale de santé du Grand Est.....41*

# DDCSPP

*DDCSPP-SG-2019045-0001 – Arrêté préfectoral du 14 février 2019 relatif à la création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aube.*



**PREFET DE L'AUBE**

**Arrêté n° DDCSPP-SG-2019045-0001 du 14 février 2019 relatif à la création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aube**

**Le préfet,**

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment son article 16 ;

Vu le décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène, la sécurité et la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n°2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu l'avis du comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aube en date du 13 février 2019.

**Arrête :**

## **Article 1<sup>er</sup>**

Un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail est créé auprès du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aube.  
Ce comité comporte 4 sièges de représentants titulaires du personnel.

## **Article 2**

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail créé en application de l'article 1<sup>er</sup> apporte son concours, pour les questions concernant la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aube ayant compétence dans le cadre du titre III du décret du 15 février 2011 susvisé pour connaître de toutes les questions concernant la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aube.

## **Article 3**

La composition de ce comité est fixée comme suit :

a) Représentant de l'administration :

- le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aube ;
- la directrice départementale adjointe de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aube ;
- la secrétaire générale de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aube ;

- b) Représentants du personnel : 4 membres titulaires et 4 membres suppléants ;
- c) Le médecin de prévention, l'assistant ou le conseiller de prévention ;
- d) L'inspecteur santé et sécurité au travail.

#### **Article 4**

L'arrêté n° 2015-002 du 29 avril 2015 relatif à la création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aube est abrogé.

#### **Article 5**

Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aube est chargé de l'application du présent arrêté.

Fait à Troyes, le 14 février 2019.

Le préfet,  
par délégation du préfet,  
Le directeur départemental de la cohésion  
sociale et de la protection des populations



Pierre AUBERT



PREFET DE L'AUBE

**Arrêté n°DDCSPP-SG-2019045-0002 du 14 février 2019 fixant la composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l' Aube**

**Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l' Aube,**

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment son article 16 ;

Vu le décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène, la sécurité et la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n°2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu l'arrêté n° DDCSPP-SG-2019045-0001 du 14 février 2019 relatif à la création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l' Aube;

Vu les nombres de voix obtenues par les organisations syndicales candidates lors de l'élection du comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l' Aube.

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Sont habilitées à désigner les représentants du personnel au sein du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l' Aube, les organisations syndicales suivantes :

	TITULAIRES	SUPPLÉANTS
UNSA	3	3
Solidaires Fonction Publique	1	1

## **Article 2**

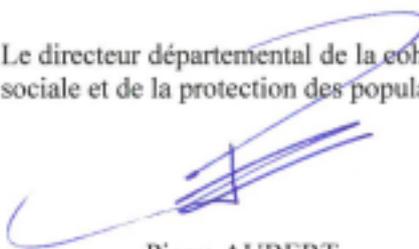
Les organisations syndicales ci-dessus énumérées disposent d'un délai de 12 jours à compter de la notification du présent arrêté pour désigner leurs représentants titulaires et suppléants. Ce délai expire le 25 février 2019.

## **Article 3**

L'arrêté n° 2015-002 du 29 avril 2015 fixant la composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l' Aube est abrogé.

Fait à Troyes, le 14 février 2019.

Le directeur départemental de la cohésion  
sociale et de la protection des populations



Pierre AUBERT



**PREFET DE L'AUBE**

Direction Départementale  
de la Cohésion Sociale et  
de la Protection des Populations

**ARRETE N° DDCSPP-CS-2019051-0002**

**RELATIF À L'APPEL À PROJET POUR LA CRÉATION DE  
40 PLACES DE CENTRE PROVISOIRE D'HÉBERGEMENT (CPH)  
AU TITRE DE L'ANNÉE 2019**

**LE PRÉFET DE L'AUBE,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L. 312-1 définissant les établissements et services sociaux et médico-sociaux, L. 313-1-1 relatif à la procédure d'appel à projet, L. 313-3 relatif aux autorités compétentes pour la délivrance des autorisations ;
- VU** les articles R. 313-1 à R. 313-10-2 du Code l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** le décret n° 2016-253 du 2 mars 2016 relatif aux centres provisoires d'hébergement des réfugiés et des bénéficiaires de la protection subsidiaire ;
- VU** la circulaire n° DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** l'information du 2 août 2016 relative aux missions et au fonctionnement des centres provisoires d'hébergement (CPH) et des autres dispositifs d'hébergement destinés aux bénéficiaires d'une protection internationale ;
- VU** l'information INTV1900071J du 31 décembre 2018 relative au parc d'hébergement des demandeurs d'asile et des bénéficiaires de la protection internationale ;

**SUR** proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aube,

## ARRÊTE :

### Article 1<sup>er</sup> :

Un appel à projet est constitué pour l'année 2019 visant à autoriser la création de 40 places de centre provisoire d'hébergement (CPH) au 1<sup>er</sup> octobre 2019 dans le département de l'Aube.

### Article 2 :

L'avis d'appel à projet est annexé au présent arrêté.

### Article 3 :

La secrétaire générale de la Préfecture de l'Aube et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aube sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube.

Fait à Troyes, le 20 FEV. 2019

Le Préfet,



Thierry MOSIMANN

**AVIS D'APPEL À PROJETS MÉDICO-SOCIAUX  
POUR LA CREATION DE 2000 PLACES DE CPH EN 2019**

Après la forte crise migratoire qu'a connu l'Europe qui s'est traduit par une forte augmentation du nombre de personnes ayant obtenu la protection internationale, faciliter l'insertion des bénéficiaires d'une protection internationale les plus vulnérables et les plus éloignés de l'autonomie constitue un enjeu majeur pour le Gouvernement. Il a décidé, dans ce cadre, de **créer 2000 nouvelles places en centres provisoires d'hébergement (CPH) au niveau national.**

La Préfecture de l'Aube, compétente en vertu de l'article L. 313-3 c du CASF pour délivrer l'autorisation, ouvre un appel à projets pour la création de **40 places de CPH** dans le département de l'Aube qui seront présentés au ministère de l'intérieur en vue de la sélection finale, avec une ouverture prévue au **1<sup>er</sup> octobre 2019.**

Date limite de dépôt des projets : **23 avril 2019**

**1 – Qualité et adresse de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation :**

**Monsieur le Préfet du département de l'Aube, 2 rue Pierre Labonde – BP 372 – 10025 TROYES CEDEX,** conformément aux dispositions de l'article L. 313-3 c) du code de l'action sociale et des familles (CASF).

**2 – Cadre juridique de l'appel à projets**

Les CPH relèvent de la 8<sup>e</sup> catégorie d'établissements et services médico-sociaux énumérés à l'article L. 312-1 I du CASF. La présente procédure d'appel à projets est donc soumise aux dispositions spécifiques du Code de l'action sociale et des familles :

- La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (HPST) a rénové la procédure d'autorisation de création, extension et transformation des établissements et services sociaux et médico-sociaux en introduisant une procédure d'appel à projet ;
- Le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF), modifié par le décret n°2014-565 du 30 mai 2014 complété par la circulaire du 20 octobre 2014, qui précise les dispositions réglementaires applicables à cette nouvelle procédure d'autorisation des établissements et services médico-sociaux.

**Il est rappelé que seules les créations de places correspondant à des extensions significatives (plus de 30 % de la capacité initiale des centres concernés) doivent répondre à la présente procédure d'appel à projets.**

Les projets de faible ampleur sont exemptés en application de l'article D. 313-2 modifié du code de l'action sociale et des familles. Ils ne sont pas non plus soumis à l'avis de la commission de sélection, en vertu de l'article D. 313-2 du code de l'action sociale et des familles. Ils font uniquement l'objet d'une instruction de sélection par les services de l'État (échelon départemental, régional et national).

Ils devront toutefois respecter les mêmes délais et satisfaire les exigences du cahier des charges.

La capacité à retenir pour le calcul de l'augmentation de capacité est la plus récente des deux capacités suivantes :

- la dernière capacité autorisée par appel à projets de l'établissement ou du service ;
- la dernière capacité autorisée lors du renouvellement de l'autorisation.

À défaut de l'une de ces deux capacités, la capacité à retenir est celle autorisée au 30 mai 2014, date de la publication du décret n° 2014-565 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles.

### **3 – Cahier des charges :**

Le cahier des charges de l'appel à projets fait l'objet de l'annexe 1 du présent avis.

Il pourra également être adressé par courrier ou par messagerie, sur simple demande écrite formulée auprès de la préfecture de l'Aube.

### **4 – Modalités d'instruction des projets et critères de sélection :**

Les projets seront analysés par un (ou des) instructeur(s) désigné(s) par le préfet de département.

La vérification des dossiers reçus dans la période de dépôt se fait selon deux étapes :

- vérification de la régularité administrative et de la complétude du dossier, avec demande d'informations supplémentaires le cas échéant dans un délai de 8 jours ;
- analyse sur le fond du projet.

Le (ou les) instructeur(s) établira (ont) un compte rendu d'instruction motivé sur chacun des projets qu'il(s) présentera (ont) à la commission de sélection d'appel à projets.

La commission de sélection d'appel à projets est constituée par le préfet de département, conformément aux dispositions de l'article R. 313-1 du CASF, et sa composition est publiée au recueil des actes administratifs (RAA) de la Préfecture de département.

Elle établit une liste de classement des projets, qui vaut avis de la commission, et qui est publiée au RAA de la préfecture de département.

Sur le fondement de l'ensemble des listes départementales réceptionnées, ainsi que des projets non soumis à l'avis de la commission de sélection, le ministère de l'intérieur opérera une sélection nationale des 2000 nouvelles places de CPH.

Pour chaque projet retenu, la décision d'autorisation du préfet de département sera publiée au recueil des actes administratifs ; elle sera notifiée au candidat retenu par lettre recommandée avec accusé de réception et sera notifiée individuellement aux autres candidats.

#### **5 – Modalités de transmission du dossier du candidat :**

Chaque candidat devra adresser, en une seule fois, un dossier de candidature par courrier recommandé avec demande d'avis de réception **au plus tard pour le 23 avril 2019, le cachet de la poste faisant foi.**

Le dossier sera constitué de :

- 2 exemplaires en version "papier" ;
- 1 exemplaire en version dématérialisée (dossier enregistré sur clef USB).

Le dossier de candidature devra être soit déposé en mains propres, contre récépissé, soit envoyé (version papier et version dématérialisée) à l'adresse suivante :

**Direction départementale de la cohésion sociale  
et de la protection des populations (DDCSPP)  
Service de la cohésion sociale  
Cité administrative des Vassaulles  
CS 30376 - 10004 TROYES CEDEX  
courriel : ddcsp-cohesion-sociale@aube.gouv.fr  
du lundi au jeudi de 9h à 12h et de 14h à 16h30  
et le vendredi de 9h à 12h et de 14h à 16h**

Qu'il soit envoyé ou déposé, le dossier de candidature sera inséré dans une enveloppe cachetée portant la mention « NE PAS OUVRIR » et « Appel à projets 2019 – n° 2019-01-catégorie CPH » qui comprendra deux sous-enveloppes :

- une sous-enveloppe portant la mention " Appel à projets 2019 – n° 2019-01 – catégorie CPH – candidature" ;
- une sous-enveloppe portant la mention " Appel à projets 2019 – n° 2019-01 – catégorie CPH – projet ".

Dès la publication du présent avis, les candidats sont invités à faire part de leur déclaration de candidature, en précisant leurs coordonnées.

#### **6 – Composition du dossier :**

6-1 – Concernant la candidature, les pièces suivantes devront figurer au dossier, conformément à l'article R. 313-4-3 du CASF :

- a) les documents permettant une identification du candidat, notamment un exemplaire des statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé ;
- b) une déclaration sur l'honneur du candidat, certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du CASF ;

- c) une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L. 313-16, L. 331-5, L. 471-3, L. 472-10, L. 474-2 ou L. 474-5 du CASF ;
- d) une copie de la dernière certification du commissaire aux comptes s'il y est tenu en vertu du code du commerce ;
- e) les éléments descriptifs de son activité dans le domaine médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but médico-social, tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose par encore d'une telle activité.

6-2 – Concernant le projet, les documents suivants seront joints :

- a) tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges ;
- b) un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire :
  - un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge comprenant :
    - un avant-projet du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article L. 311-8 du CASF,
    - l'énoncé des dispositions propres à garantir les droits des usagers en application des articles L. 311-3 et L. 311-8 du CASF,
    - la méthode d'évaluation prévue pour l'application du premier alinéa de l'article L. 312-8 du CASF, ou le résultat des évaluations faites en application du même article dans le cas d'une extension ou d'une transformation,
    - le cas échéant, les modalités de coopération envisagées en application de l'article L. 312-7 du CASF,
  - un dossier relatif aux personnels comprenant une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification ;
  - selon la nature de la prise en charge ou en tant que de besoin, un dossier relatif aux exigences architecturales comportant :
    - une note sur le projet architectural décrivant avec précision l'implantation, la surface et la nature des locaux en fonction de leur finalité et du public accompagné ou accueilli.
  - un dossier financier comportant :
    - le bilan financier du projet et le plan de financement de l'opération,
    - les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire lorsqu'ils sont obligatoires,
    - le programme d'investissement prévisionnel précisant la nature des opérations, leurs coûts, leurs modes de financement et un planning de réalisation,
    - si le projet répond à une extension, le bilan comptable de ce centre,
    - les incidences sur le budget d'exploitation du centre du plan de financement mentionné ci-dessus,

- le budget prévisionnel en année pleine du centre pour sa première année de fonctionnement.
- c) dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées devra être fourni.

#### **7 – Publication et modalités de consultation de l'avis d'appel à projets :**

Le présent avis d'appel à projets est publié au RAA de la préfecture de département ; la date de publication au RAA vaut ouverture de la période de dépôt des dossiers jusqu'à la date de clôture fixée **le 23 avril 2019**.

Cet avis peut être remis gratuitement dans un délai de huit jours aux candidats qui le demandent par courrier recommandé avec avis de réception.

#### **8 – Précisions complémentaires :**

Les candidats peuvent demander à la préfecture de département des compléments d'informations **avant le 15 avril 2019** exclusivement par messagerie électronique à l'adresse suivante : **ddcspp-cohesion-sociale@aube.gouv.fr** en mentionnant, dans l'objet du courriel, la référence de l'appel à projet "**Appel à projets 2019 – n° 2019-01 – catégorie CPH**".

La préfecture de département pourra faire connaître à l'ensemble des candidats via son site internet ([www.aube.gouv.fr](http://www.aube.gouv.fr)) des précisions de caractère général qu'elle estime nécessaires au plus tard **le 17 avril 2019**.

#### **9 – Calendrier :**

Date de publication de l'avis d'appel à projets au RAA : **le 22 février 2019**

Date limite de réception des projets ou de dépôt des dossiers de candidatures : **le 23 avril 2019**

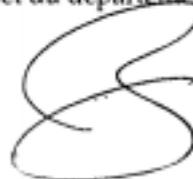
Date prévisionnelle de la réunion de la commission de sélection d'appel à projets : **le 23 mai 2019**

Date prévisionnelle de notification de l'autorisation et information aux candidats non retenus : **le 21 juin 2019**

Date limite de la notification de l'autorisation : **le 30 septembre 2019**

Fait à Troyes, le **20 FEV. 2019**

Le préfet du département de l'Aube



Thierry MOSIMANN

## Annexe 1

### CAHIER DES CHARGES

AVIS D'APPEL À PROJETS N° 2019-01  
POUR LA CRÉATION DE PLACES EN CENTRE PROVISOIRE D'HÉBERGEMENT (CPH)  
AU 1<sup>ER</sup> OCTOBRE 2019

### PRÉAMBULE

Les centres provisoires d'hébergement (CPH) constituent un hébergement temporaire pour les réfugiés les plus vulnérables et en besoin d'accompagnement renforcé. Dans le contexte de poursuite de l'augmentation du parc d'hébergement pour réfugiés en 2019, le Gouvernement a décidé, dans le cadre du plan d'action pour garantir le droit d'asile et mieux maîtriser les flux migratoires, la création de 2 000 nouvelles places de centres provisoires d'hébergement, dont **40 places** dans le département de l'Aube, au 1<sup>er</sup> octobre 2019.

Ces hébergements temporaires sont pour le public réfugié le plus vulnérable une étape décisive dans leur parcours d'intégration, en leur offrant un dispositif d'hébergement et **d'accompagnement complet et adapté** (accompagnement social, accompagnement à l'emploi et à la formation, apprentissage linguistique, accès aux soins et au logement).

Les nouvelles places de CPH auront vocation à **fluidifier le parc d'hébergement** en accueillant les bénéficiaires d'une protection sortant de CADA ou d'hébergement d'urgence qui ne peuvent accéder directement au logement en raison de leur vulnérabilité.

Les projets accueillant des personnes isolées et des **bénéficiaires âgés de moins de 25 ans** seront examinés avec une attention particulière.

Enfin, l'un des enjeux essentiels consiste à **prévenir les ruptures dans les parcours d'hébergement**, en évitant les déménagements successifs, par le développement de modes d'organisation innovants favorisant la transition vers un logement pérenne. Une attention particulière sera accordée aux dispositifs de baux glissants ou à tout projet expérimental permettant de répondre à ce besoin.

### 1. CRITÈRES DE SÉLECTION

Pour la sélection des projets au niveau national, une attention particulière sera portée aux éléments suivants :

- les extensions de centres de petite capacité permettant à des centres déjà existants d'atteindre une taille optimale afin de mutualiser certaines des prestations réalisées et de permettre une rationalisation des coûts ;
- le caractère modulable des places d'hébergement, afin de s'adapter à l'évolution des typologies de publics (adaptabilité des places permettant d'héberger des personnes isolées, notamment en cohabitation et des familles) ;
- le développement de places accessibles aux personnes en fauteuil roulant (ascenseur, espace intérieur de plain-pied) ;

- la capacité des opérateurs à mettre en œuvre leurs projets dans le délai imparti. Dans cette optique, un engagement ou à défaut une position écrite du propriétaire des locaux quant à la mise à disposition de ceux-ci pour l'implantation du CPH est vivement souhaitable ;
- une répartition territoriale équitable de l'offre d'hébergement. Une priorité sera donnée aux départements dépourvus de CPH afin de réaliser une répartition équilibrée des CPH sur le territoire.
- ne seront prises en compte que les créations nettes de places ;
- les centres accueillant un public prioritaire de moins de 25 ans, pour lequel doit être prévu à budget constant des places assorties d'une allocation mensuelle le temps de l'entrée du bénéficiaire dans un dispositif de droit commun qui permette de justifier d'un minimum de ressources (PACEA, PIAL, Garantie-jeunes...).
- les projets qui mettent l'accent sur l'accompagnement vers l'emploi, notamment par le recrutement d'un chargé de mission emploi (par exemple conseiller en insertion professionnelle) ; dans ce cadre, le CPH devra développer des partenariats avec le service public de l'emploi (Pôle emploi, mission locale, cap'emploi) et les acteurs du monde professionnel, en s'appuyant sur les coordonnateurs asile et les services de l'État sur ce volet ;
- les projets qui mettent l'accent sur la sortie vers le logement pérenne en développant des dispositifs innovants, comme le bail glissant, permettant de prévenir les ruptures dans les parcours d'hébergement en favorisant la transition vers un logement pérenne.

## 2. CARACTÉRISTIQUES DU PROJET

Les porteurs de projet pourront utilement se reporter à la convention type relative au fonctionnement du CPH annexée au décret du 2 mars 2016 relatif aux centres provisoires d'hébergement des réfugiés et des bénéficiaires de la protection subsidiaire.

### 2.1/ Rappel des missions des CPH

- l'accueil et l'hébergement des bénéficiaires de la protection internationale ;
- l'accès aux droits civiques et sociaux ;
- l'accès aux soins et à la santé ;
- l'accompagnement vers l'emploi et la formation professionnelle par un projet individualisé ;
- l'accompagnement dans les actes de la vie quotidienne, ainsi que le soutien à la parentalité et à la scolarité ;
- l'accompagnement vers le logement autonome et la gestion de la sortie du centre ;
- l'accompagnement à la vie sociale et l'insertion dans le tissu social, notamment par le développement de partenariats avec les acteurs compétents ;
- l'animation socio-culturelle ;
- l'accompagnement dans l'accès à une formation linguistique dans le cadre du contrat d'intégration républicaine (CIR) ;
- la participation aux comités de pilotage organisés par les services de l'Etat au niveau départemental ou régional

## 2.2/ Projet immobilier

Le CPH sera installé dans le diffus, dans des logements sociaux, en organisant le principe de baux glissants.

## 2.3/ Partenariats et coopération

Les actions menées par le CPH s'inscrivent dans un partenariat étroit en mise en réseau avec tous les acteurs de l'insertion sociale et sanitaire associatifs et institutionnels, locaux et nationaux. Ces réseaux appuient les CPH dans ses missions d'accueil et d'accompagnement des bénéficiaires de la protection internationale pendant la durée de leur prise en charge. (ex : Pôle emploi, le Greta, la mission locale, les chantiers d'insertion, les CPAM, les CAF, les centres de soins et de consultation spécialisés dans le soutien psychologique et le traitement des personnes, les CMP et la PMI, l'OFII, etc.)

Dans le cadre des procédures de suivi et d'évaluation menées par les services compétents de l'État, les opérateurs répondront aux demandes de renseignements relatives aux données des centres qu'ils gèrent.

## 2.4/ Délai de mise en œuvre

Les places autorisées devront être ouvertes au **1<sup>er</sup> octobre 2019**.

## 2.5/ Durée de l'autorisation du service

En application de l'article L. 313-1 du CASF, le service sera autorisé pour une durée déterminée. Le présent cahier des charges prévoit que cette autorisation sera donnée pour **une durée de quinze ans**. À l'issue de ces **quinze ans**, et en application du texte susvisé, l'autorisation sera renouvelable au vu des résultats positifs d'une évaluation.

## 2.6/ Encadrement

Le taux d'encadrement sera **d'un ETP pour 10 personnes**. Ce seuil pourra être d'un ETP pour plus de 10 résidents mais tout en maintenant un niveau de prestations permettant d'assurer la qualité de l'accompagnement indiqué dans ce cahier des charges.

## 2.7/ Modalités de financement

Les CPH sont financés sur les crédits du programme 104 « intégration et accès à la nationalité française ».

En vertu de l'article R. 314-105 (IX,1<sup>o</sup>) du CASF, les dépenses liées à l'activité du CPH seront prises en charge par l'État sous forme d'une dotation globale de financement. Cette dotation est fixée par les préfets de région d'implantation des centres, en tenant compte des publics accueillis et des conditions de leur prise en charge (article R. 314-150 du CASF), tels que prévus dans la convention conclue entre le centre et l'État (article L. 345-3 du CASF).

Le budget prévisionnel devra prendre en compte un **coût à la place de 25 € par jour et par personne**. Il est rappelé que le bénéficiaire qui dispose de ressources s'acquitte d'une participation financière à ses frais d'hébergement tenant compte de ses ressources.

### 3. ÉVALUATION DU PROJET

Le projet devra présenter une démarche d'évaluation interne et externe, conformément aux dispositions des articles L. 312-8 et D. 312-203 et suivants et du CASF.

L'évaluation interne se matérialise par le rapport d'activité transmis annuellement aux services déconcentrés compétents ainsi qu'au département de l'accueil des demandeurs d'asile et des réfugiés de la direction de l'asile. Dans le rapport d'activité figurent des éléments sur la meilleure utilisation des capacités d'hébergement, la recherche de solutions de sortie des centres et les partenariats mis en œuvre à cette fin, et la qualité des prestations offertes aux personnes hébergées. Y figurent également des éléments relatifs à l'impact des actions conduites au regard de leur utilité sociale ou de l'intérêt général.

L'évaluation externe fait intervenir un organisme extérieur, habilité par l'ANESM. Au cours de la période d'autorisation, l'organisme gestionnaire de CPH fait procéder à deux évaluations externes, sauf dispositions particulières pour les centres autorisés avant la date de promulgation de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, dite « HPST ».

*Calendrier prévisionnel d'appels à projets médico-sociaux de l'appel à projets relatif à la création de places de centres provisoires d'hébergement (CPH) relevant de la compétence de la préfecture du département de l'Aube.*

**Annexe 2**

**CALENDRIER PRÉVISIONNEL D'APPEL À PROJETS MÉDICO-SOCIAUX  
DE L'APPEL À PROJETS RELATIF À LA CRÉATION DE PLACES DE CENTRES PROVISOIRES D'HÉBERGEMENT  
(CPH) RELEVANT DE LA COMPÉTENCE DE LA PRÉFECTURE DU DÉPARTEMENT DE L'AUBE**

**Compétence de la préfecture de département**

<b>Création de 40 places en centres provisoire d'hébergement (CPH)</b>	
Capacités à créer	2 000 places au niveau national
Territoire d'implantation	Département de l'Aube
Mise en œuvre	Ouverture des places au 1 <sup>er</sup> octobre 2019
Population ciblée	Bénéficiaires d'une protection internationale au titre de l'asile
Calendrier prévisionnel	Avis d'appel à projets : 22 février 2019 Période de dépôt : du 22 février au 23 avril 2019

# DDSP

*Décision du 13 février 2019 de subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire.*



## MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DIRECTION GÉNÉRALE  
DE LA POLICE NATIONALE

DIRECTION CENTRALE  
DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE  
DE L'AUBE

### Décision de délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 9 août 2017 nommant monsieur Thierry MOSIMANN, préfet de l'Aube ;

VU l'arrêté ministériel DRCPN/ARH/CR n° 278 du 21 mars 2017 nommant madame Sophie GENET, directrice départementale et commissaire central à la direction départementale de la sécurité publique de l'Aube à compter du 1<sup>er</sup> avril 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral n° SATCPP-BCI-2017-247-0020 du 04 septembre 2017 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Madame Sophie GENET, directrice départementale de la sécurité publique de l'Aube ;

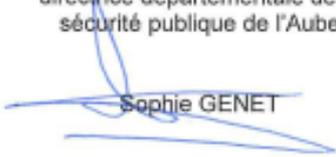
### DECIDE

Les délégations qui me sont conférées par arrêté du Préfet de l'Aube en date du 4 septembre 2017 seront exercées par :

- Monsieur Benjamin DAUBIGNY , commissaire de police, directeur départemental adjoint de la sécurité publique de l'Aube et chef du service d'intervention, d'aide et d'assistance de proximité ;
- Monsieur Fred BLICHARSKI, attaché, chef du service de gestion opérationnelle, dans la limite de 2 000 euros maximum ;
- Madame Ghislaine CHEVILLON, secrétaire administrative, adjointe au chef du service de gestion opérationnelle, dans la limite de 2 000 euros maximum.

Fait à Troyes, le 13 février 2019

La commissaire divisionnaire,  
directrice départementale de la  
sécurité publique de l'Aube

  
Sophie GENET

# DDT

*DDT-SHCD 2019-042-0001 – Arrêté préfectoral du 11 février 2019 portant la délimitation des zones de présence d'un risque de mэрule dans le département de l'Aube.*



PREFET DE L'AUBE

Arrêté n° *DDT-SHCD-2019-042-0001*

**Le Préfet de l'Aube,  
Chevalier de l'ordre national du mérite**

**Arrêté portant sur la délimitation des zones de présence d'un risque de mэрule dans le département de l'Aube**

*VU* la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

*VU* la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques ;

*VU* le code de la construction et de l'habitation notamment ses articles L271-4, L133-7, L133-8 modifié et L133-9 ;

*VU* le signalement indiquant la présence de mэрule par l'agence immobilière Century 21 Lairé immobilier dans l'habitation situé au 10 rue Blanche Pierre à Sainte Savine ;

*VU* la délibération du conseil municipal de la commune de Sainte Savine en date du 30 JAN. 2019

**Considérant** que la présence de mэрule est confirmée dans une habitation de la commune de Sainte-Savine ;

**Considérant** que la mэрule est un champignon lignivore, se développant en excès d'humidité, capable de transporter de l'eau et de s'étendre dans les bâtiments contigus ;

**SUR** proposition de Monsieur le Directeur du départemental des territoires de l'Aube ;

## **ARRETE**

**Article 1 :** La zone de la commune de Sainte Savine désignée ci-après et figurant sur le plan cadastral annexé, est déclarée comme contaminée par la mérule ou susceptible de l'être :

- 10 rue Pierre Blanche 10300 Sainte Savine, parcelle cadastrale 401.

**Article 2 :** Dès qu'il a connaissance de la présence de mérule dans un immeuble bâti, l'occupant de l'immeuble contaminé en fait la déclaration en mairie. A défaut d'occupant, la déclaration incombe au propriétaire. Pour les parties communes d'un immeuble relevant de la loi du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, la déclaration incombe au syndicat des copropriétaires.

**Article 3 :** En cas de vente de tout ou partie de l'immeuble bâti situé dans la zone mentionnée à l'article 1, le propriétaire doit fournir un diagnostic technique mérule.

Ce diagnostic est annexé à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente.

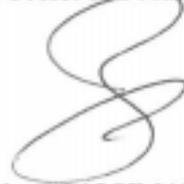
**Article 4 :** Le présent arrêté et son annexe pourront être consultés à la mairie de Sainte Savine et à la Préfecture de l'Aube.

**Article 5 :** Une copie du présent arrêté sera adressée au Conseil supérieur des notaires, au Conseil régional des notaires, à la Chambre départementale des notaires et au barreau des avocats constitué près du tribunal de grande instance de Troyes.

**Article 6 :** Madame la Secrétaire générale de la préfecture de l'Aube, Monsieur le Maire de la commune de Sainte Savine et le Directeur départemental des territoires de l'Aube sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

TROYES, le 7 FÉV. 2019

Le Préfet de l'Aube,



Thierry MOSIMANN



PREFET DE L'AUBE

Arrêté n° *DDT-SHCD-2019-044-0003*

**relatif à la commission départementale de conciliation de l'Aube et à sa composition**

**LE PRÉFET DE L'AUBE**

*Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

VU la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 modifiée tendant à améliorer les rapports locatifs, notamment son article 20,

VU le décret n° 2001-653 du 19 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 20 de la loi n°89-462 du 6 juillet 1989 modifiée et relatif aux commissions départementales de conciliation,

VU le décret n° 2015-733 du 24 juin 2015 relatif aux commissions départementales de conciliation des litiges locatifs,

VU le décret du 9 août 2017 nommant M. Thierry MOSIMANN, Préfet de l'Aube,

VU l'arrêté du Premier ministre du 19 avril 2016 nommant M. Pierre LIOGIER, Directeur Départemental des Territoires de l'Aube,

VU l'arrêté préfectoral n°DDT-SHCD-2015-357-0001 du 23 décembre 2015 portant renouvellement des membres de la commission départementale de conciliation de l'Aube,

VU l'arrêté préfectoral n°SATCPP-BCI-2017251-0001 du 8 septembre 2017 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. Pierre LIOGIER, Directeur Départemental des Territoires de l'Aube,

VU l'arrêté préfectoral n°DDT-SHCD-2017-289-0001 du 16 octobre 2017 portant modification du représentant de l'association ouvrière des consommateurs à la commission départementale de conciliation de l'Aube,

VU le résultat de la consultation menée auprès des représentants des bailleurs et des locataires,

**ARRETE**

### **ARTICLE 1er :**

Les arrêtés préfectoraux n°DDT-SHCD-2015-357-0001 du 23 décembre 2015 et n°DDT-SHCD-2017-289-0001 du 16 octobre 2017 susvisés sont abrogés.

### **ARTICLE 2 :**

La commission départementale de conciliation de l'Aube est composée en nombre égal de représentants des organisations des bailleurs et de représentants des organisations des locataires. Ses membres sont :

- **au titre des bailleurs privés**

SUR désignation de la Chambre syndicale des propriétaires immobiliers de l'Aube

<b><u>Titulaires</u></b>	<b><u>Suppléants</u></b>
<b>Mme Ghislaine RENAUD M. François PHILIPPON</b>	<b>M. Dominique BERTHAUT M. René DOZIERES</b>

- **au titre des bailleurs sociaux**

SUR désignation de l'Association départementale des organismes HLM de l'Aube

<b><u>Titulaire</u></b>	<b><u>Suppléant</u></b>
<b>Mme Lydie BOYAVAL <i>(Troyes Habitat)</i></b>	<b>M. Florent BOUCHERON <i>(Mon Logis)</i></b>

- **au titre des locataires**

SUR désignation de la Confédération Nationale du Logement (CNL)

<b><u>Titulaire</u></b>	<b><u>Suppléant</u></b>
<b>Mme Patricia LEPOIX</b>	<b>Mme Paulette RENAULT</b>

SUR désignation de l'Association Force Ouvrière des Consommateurs (AFOC)

<b><u>Titulaire</u></b>	<b><u>Suppléant</u></b>
<b>Mme Magali GEMBLE</b>	<b>M. José WISSLER</b>

SUR désignation de la Confédération Générale du Logement (CGL)

<b><u>Titulaire</u></b>	<b><u>Suppléant</u></b>
<b>Mme Roselyne WALOCH</b>	<b>M. Patrice LEMMER</b>

### **ARTICLE 3 :**

Les membres de la commission départementale de conciliation de l'Aube sont nommés pour une durée de trois ans, à compter de la date de signature du présent arrêté.

**ARTICLE 4 :**

La commission désigne en son sein un président, choisi alternativement parmi les représentants des bailleurs et des locataires, pour une durée d'un an.

Le vice-président est choisi, pour la même durée, parmi les représentants du collège n'assurant pas la présidence. Il remplace le président en cas d'empêchement de celui-ci.

**ARTICLE 5 :**

Le secrétariat de la commission départementale de conciliation de l'Aube est assuré par la Direction Départementale des Territoires de l'Aube - Service habitat et construction durable (SHCD) - Bureau des politiques sociales du logement (BPSL).

**ARTICLE 6 :**

La commission départementale de conciliation adopte un règlement intérieur qui précise ses modalités d'organisation et de fonctionnement.

**ARTICLE 7 :**

Monsieur le Directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera adressé, à titre de notification, à chacune des organisations représentées au sein de la commission départementale de conciliation de l'Aube. L'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aube.

TROYES, le 13 FEV. 2019

Pour le Préfet,  
Le Directeur départemental des territoires,



Pierre LIOGIER

# DDFiP

DDFiP10 2019049-0001 Arrêté préfectoral du 18 février 2019 relatif à la clôture des travaux de remaniement du cadastre sur la commune de FRESNOY-LE-CHATEAU.



REMANIEMENT DU CADASTRE

ARRETE DE CLOTURE  
DES TRAVAUX

ARRETE n°DDFiP102019049-0001

Le préfet de l'Aube  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu le décret n° 55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du cadastre ;

Vu la loi n° 74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique de valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013036-0010 du 05 février 2013 portant ouverture des travaux de remaniement du cadastre ;

Vu la demande de monsieur le directeur départemental des Finances publiques de l'Aube faisant savoir que les travaux de remaniement du cadastre sont achevés sur le territoire de la commune de FRESNOY-LE-CHATEAU;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : le remaniement du cadastre est clos sur le territoire de la commune de FRESNOY-LE-CHATEAU le 31 mai 2018.

**Article 2** : Le procès verbal de changement des désignations cadastrales à la suite du remaniement a été publié au service de la publicité foncière de Troyes le 31 mai 2018.

**Article 3** : Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie de la commune concernée et des communes limitrophes, et publié dans la forme administrative.

**Article 4** : La secrétaire générale de la préfecture de l'Aube et le directeur départemental des Finances publiques de l'Aube sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au *Recueil des actes administratifs*.

Fait à TROYES, le 18 FEV. 2019

le préfet

Thierry MOSIMANN



REMANIEMENT DU CADASTRE

ARRETE DE CLOTURE  
DES TRAVAUX

**ARRETE n° DDFIP102019049-0002**

Le préfet de l'Aube  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu le décret n° 55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du cadastre ;

Vu la loi n° 74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique de valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 10-0212 du 25 janvier 2010 portant ouverture des travaux de remaniement du cadastre ;

Vu la demande de monsieur le directeur départemental des Finances publiques de l'Aube faisant savoir que les travaux de remaniement du cadastre sont achevés sur le territoire de la commune de PETIT-MESNIL;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : le remaniement du cadastre est clos sur le territoire de la commune de PETIT-MESNIL le 12 mai 2017.

**Article 2** : Le procès verbal de changement des désignations cadastrales à la suite du remaniement a été publié au service de la publicité foncière de Troyes le 12 mai 2017.

**Article 3** : Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie de la commune concernée et des communes limitrophes, et publié dans la forme administrative.

**Article 4** : La secrétaire générale de la préfecture de l'Aube et le directeur départemental des Finances publiques de l'Aube sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au *Recueil des actes administratifs*.

Fait à TROYES, le 18 FEV. 2019

le préfet,

Thierry MOSIMANN



REMANIEMENT DU CADASTRE

ARRETE DE CLOTURE  
DES TRAVAUX

**ARRETE n° DDFIP102019049-0003**

Le préfet de l'Aube  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu le décret n° 55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du cadastre ;

Vu la loi n° 74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique de valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013036-0010 du 05 février 2013 portant ouverture des travaux de remaniement du cadastre ;

Vu la demande de monsieur le directeur départemental des Finances publiques de l'Aube faisant savoir que les travaux de remaniement du cadastre sont achevés sur le territoire de la commune de VAUDES;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : le remaniement du cadastre est clos sur le territoire de la commune de VAUDES le 13 octobre 2017.

**Article 2** : Le procès verbal de changement des désignations cadastrales à la suite du remaniement a été publié au service de la publicité foncière de Troyes le 13 octobre 2017.

**Article 3** : Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie de la commune concernée et des communes limitrophes, et publié dans la forme administrative.

**Article 4** : La secrétaire générale de la préfecture de l'Aube et le directeur départemental des Finances publiques de l'Aube sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au *Recueil des actes administratifs*.

Fait à TROYES, le 18 FEV. 2019

le préfet,

Thierry MOGIMANN



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L'AUBE

Arrêté n° DDFIP 10 2019050 - 0001

Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II du code général des impôts à compter du 1<sup>er</sup> mars 2019 :

Responsables des services	Services
MARE Gilles	Service des impôts des entreprises de Troyes
MARE Isabelle	Service des impôts des particuliers de Troyes
BOUCHET Cécile	Services des impôts des particuliers – Services des impôts des entreprises : Bar-sur-Aube
DEBOLD René (jusqu'au 31 mars 2019) LALLEMENT André (à compter du 1 <sup>er</sup> avril 2019)	Romilly-sur-Seine
VALENTIN Corinne	Pôle départemental de contrôle revenus/patrimoine de Troyes
THIBAUT Bertrand	Pôle de contrôle et d'expertise de Troyes
VUILLEMIN France	Brigade départementale de vérification de Troyes
GERLIER Vincent	Pôle de recouvrement spécialisé de l'Aube
JOURDHEUIL Stéphane	Pôle de topographie et de gestion cadastrale de l'Aube
MAHO Réjane	Service de publicité foncière et de l'enregistrement de Troyes 1

# DIRECTION GENERALE DES DOUANES ET DES DROITS INDIRECTS - DIRECTION REGIONALE DE REIMS

*Décision du 13 février 2019 prononçant la fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent dans le département de l'Aube à BRAGELOGNE BEAUVOIR.*



DIRECTION GENERALE DES DOUANES  
ET DROITS INDIRECTS  
DIRECTION REGIONALE DE REIMS  
POLE ACTION ECONOMIQUE  
110, rue du Jans - CS 70034  
51723 REIMS CEDEX  
Site Internet : [www.douane.gouv.fr](http://www.douane.gouv.fr)

Affaire suivie par : P. GALWAS  
Téléphone : 09 70 27 80 25  
Télécopie : 03 26 40 96 88  
E-mail : [pa-reims@douane.finances.gouv.fr](mailto:pa-reims@douane.finances.gouv.fr)  
Réf :

Reims, le 13 février 2019

## DECISION

prononçant la fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent dans le département de l'Aube à BRAGELOGNE BEAUVOIR (10)

Le directeur interrégional des douanes de Metz,

Vu le code général des impôts en son article 568 ;

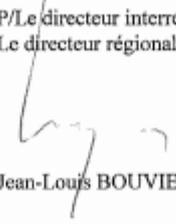
Vu le décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 modifié relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés, pris en son article 37 précisant qu'un débit de tabac ordinaire peut être fermé définitivement sur décision du directeur interrégional des douanes et droits indirects dans divers cas dont la démission du gérant sans présentation de successeur, la résiliation du contrat de gérance ainsi que l'expiration de la période de fermeture provisoire après démission consécutive à l'octroi d'une indemnité de fin d'activité ou octroi d'une allocation viagère de départ au cours de cette période ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 2010 modifié relatif au contrat liant les débitants de tabac à l'administration des douanes et droits indirects dans le cadre de l'exercice du monopole de vente au détail des tabacs manufacturés ;

## DECIDE

- La fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent sur la commune de BRAGELOGNE BEAUVOIR (10340), géré par Mme Danielle AMIOT, suite à sa démission sans présentation de successeur en date du 1<sup>er</sup> février 2019.

P/Le directeur interrégional,  
Le directeur régional,

  
Jean-Louis BOUVIER

**DIRECTION INTERREGIONALE DE LA PROTECTION  
JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE GRAND-EST -  
DIRECTION TERRITORIALE DE LA PROTECTION  
JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE DE L'AUBE**

*DTPJJ-CEF-2019035-0001 – Arrêté préfectoral du 5 février 2019 portant fixation de la dotation globale de financement, au titre de l'exercice 2019, pour le centre éducatif fermé « LA FORET D'ORIENT ».*



Direction Interrégionale  
de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Est  
Direction Territoriale de la Protection Judiciaire  
de la Jeunesse de l'Aube

**ARRÊTÉ n° DTPJJ-CEF-2019035-0001**  
**Portant fixation de la dotation globale de financement, au titre de l'exercice 2019,**  
**pour le centre éducatif fermé**  
**« LA FORET D'ORIENT »**

**LE PREFET DE L'AUBE**

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment :

- les articles L.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- les articles R.314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L.312-1 du même code ;
- l'article R.314-126 relatif au mode de tarification des prestations fournies par les établissements et services dont le financement est assuré exclusivement par le budget de l'Etat ;
- les articles R.314-106 à R. 314-110 relatif à la dotation globale de financement ;

Vu l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ; et notamment l'article 33 ;

Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret du 9 août 2017 portant nomination du préfet de l'Aube – M. MOSIMANN Thierry ;

Vu le décret n°88-949 du 6 octobre 1988 relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;

Vu le décret n°2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

**Article 2 :**

La dotation globale de financement du centre éducatif fermé « LA FORET D'ORIENT » est fixée à 1 990 000 euros pour l'exercice 2019.

**Article 3 :**

Le règlement de cette dotation sera effectué à compter de janvier 2019 par fractions forfaitaires égales à 165 833,33 €, à échéance fixe, le 20 du mois ou le dernier jour ouvré précédent.

**Article 4 :**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy-Cour administrative d'appel de Nancy-6 rue du Haut Bourgeois-CO 50015-54035 NANCY Cedex-, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 5 :**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

**Article 6 :**

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Aube, le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube.

Fait à Troyes, le 05.02.2019

Le Préfet,



Thierry MOSIMANN



**Direction Interrégionale  
de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Est  
Direction Territoriale de la Protection Judiciaire  
Jeunesse de l'AUBE**

**Arrêté n° DTPJJ-SIESA-2019035-0002**

Portant tarification, au titre de l'exercice 2019, du Service d'Investigation Educative de l'Association Auboise pour la Sauvegarde de l'Enfance, de l'Adolescence et des Adultes

**LE PREFET DE L'AUBE**  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L314-1 à L314-9 et R314-125 à R314-127 ;
- Vu les articles 375 et suivants du Code Civil ;
- Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- Vu le décret du 9 août 2017 portant nomination du préfet de l'Aube – M. MOSIMANN Thierry ;
- Vu le décret n° 2011-1967 du 26 décembre 2011 relatif à la tarification des établissements et services accueillant des mineurs ou des majeurs de moins de vingt et un ans confiés par l'autorité judiciaire ;
- Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, ministre de la justice et des libertés en date du 2 février 2011 portant création de la mesure judiciaire d'investigation éducative ;
- Vu l'arrêté du 19 décembre 2011 portant régularisation et l'autorisation de création du service d'enquêtes sociales et évolution en un service d'investigation éducative du service S.I.E.S.E.A géré par L'AASEA ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2011 habilitant le service d'investigation éducative S.I.E.S.E.A géré par L'AASEA ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 1er décembre 2017 renouvelant l'habilitation du service d'investigation éducative S.I.E.S.E.A géré par L'AASEA ;
- Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2019, par l'association gestionnaire AASEA pour le service mentionné à l'article 1er du présent arrêté ;

**Article 4 :**

Les tarifs mentionnés aux articles 2 et 3 sont calculés en n'intégrant aucun résultat déficitaire ou excédentaire;

**Article 5 :**

Conformément à l'article R314-46 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au service concerné ;

**Article 6 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification ;

**Article 7 :**

Monsieur le Préfet de l'Aube et Monsieur le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse du Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Troyes, le 05.02.2019

Le Préfet,



Thierry MOSIMANN

# SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

*SDIS 2019037-0001 – Arrêté préfectoral du 6 février 2019 portant organisation d'un examen du brevet de jeunes sapeurs-pompiers.*



PREFET DE L'AUBE

ARRETE N° SDIS-2019037-0001

**LE PREFET**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 2000-825 du 28 août 2000 modifié relatif à la formation des jeunes sapeurs-pompiers et portant organisation du brevet national de jeunes sapeurs-pompiers ;

VU le décret du 9 août 2017 nommant Monsieur Thierry MOSIMANN préfet de l'Aube à compter du 4 septembre 2017;

VU l'arrêté ministériel du 8 octobre 2015 relatif aux jeunes sapeurs-pompiers ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours.

**ARRETE :**

ARTICLE 1 :

Le service départemental d'incendie et de secours organise un examen du brevet de jeunes sapeurs-pompiers.

Les épreuves se dérouleront :

- Le 15 février 2019 ;
- Le 6 avril 2019 ;
- Les 11, 12 et 13 avril 2019.

selon les modalités définies à l'article 2.

Une session de rattrapage se déroulera le 19 octobre 2019.

## ARTICLE 2 :

Les épreuves de l'examen du brevet de jeunes sapeurs-pompiers sont arrêtées comme suit :

- 1- Evaluation du module prompt secours.
- 2- Deux épreuves écrites, sous forme d'un questionnaire, portant l'une sur l'incendie et l'autre sur les opérations diverses.
- 3- Quatre épreuves pratiques portant sur la mise en œuvre :
  - de l'appareil respiratoire isolant ;
  - du lot de sauvetage et de protection contre les chutes et des échelles à main ;
  - des établissements en binôme et de l'utilisation des lances ;
  - des matériels d'opérations diverses.
- 4- Quatre épreuves sportives :
  - une épreuve aquatique de sauvetage individuelle ;
  - une épreuve spécifique dénommée parcours sportif du sapeur-pompier ;
  - une épreuve d'endurance cardio-respiratoire ;
  - une épreuve d'évaluation de la force des membres supérieurs.

Ces épreuves seront réalisées en un seul groupe de jeunes sapeurs-pompiers, dont la composition nominative est fixée par le Directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Aube.

## ARTICLE 3 :

La liste des examinateurs des épreuves de l'examen du brevet de jeunes sapeurs-pompiers est fixée comme suit :

### **Le 15/02/2019 – Epreuve pratique Prompt Secours lycée agricole de Saint Pouange de 8 h 00 à 18 h 00 :**

- Lieutenant Dominique BOUCHUT – CIS Troyes
- Adjudant-chef Gérard BRUGGER – CIS Brienne le Château
- Sergent-chef Bertrand LANE – CIS Aix en Othe
- Sergent-chef Pascal MERCIER – CIS Troyes
- Sergent Sébastien CORDIER – CIS Troyes

**Le 06/04/2019 – Epreuves Sportives du Sapeur-pompier au complexe sportif d’Arcis sur Aube lors du challenge de la qualité départemental du SDIS 10 de 10 h 00 à 18 h 00 :**

**Endurance cardio-respiratoire**

- Capitaine Nadège SMOUTS – Etat-major
- Lieutenant Cédric MIGNON – Etat-major
- Adjudant Alain GENNERET – CIS La Chapelle Saint Luc

**Parcours Sportif du Sapeur-pompier**

- Capitaine Nadège SMOUTS – Etat-major
- Lieutenant Cédric MIGNON – Etat-major
- Adjudant Alain GENNERET – CIS La Chapelle Saint Luc

**Le 11/04/2019 – base militaire de Prunay de 8 h 00 à 18 h 00 :**

**Epreuve pratique Appareil Respiratoire Isolant (ARI)**

- Lieutenant Dominique BOUCHUT – CIS Troyes
- Adjudant Alain GENNERET – CIS La Chapelle Saint Luc

**Le 12/04/2019 – base militaire de Prunay de 8 h 00 à 18 h 00 :**

**Epreuve pratique Incendie**

- Lieutenant Samuel HORDE – CIS Nogent sur Seine
- Sergent-chef Bertrand LANE – CIS Aix en Othe
- Caporal-chef Valentin GUNDALL – CIS Saint André les Vergers
- Caporal Arnaud HOURSEAU – CIS Troyes

**Epreuve pratique Opérations Diverses**

- Lieutenant Dominique BOUCHUT – CIS Troyes
- Lieutenant Christophe SEGARD – CIS Romilly sur Seine
- Adjudant David BOULACHIN – Etat-major
- Sergent-chef Sébastien HARTZ – CIS Bar sur Aube

**Epreuve pratique Lot de Sauvetage et de protection contre les chutes (LSPCC)**

- Lieutenant Clément COMTE – CIS Troyes
- Lieutenant Christophe PONGAN – CIS Troyes
- Adjudant Alain GENNERET – CIS La Chapelle Saint Luc
- Sergent-chef Benoit NONCIAUX – CIS Saint André les Vergers

**Le 13/04/2019 – Epreuve aquatique à la piscine des Chartreux à Troyes de 8 h 00 à 9 h 00 :**

- Capitaine Nadège SMOUTS – Etat-major
- Lieutenant Patrick HARVIER – CIS Les Riceys
- Adjudant Alain GENNERET – CIS La Chapelle Saint Luc
- 2 EAP désignés par le service formation

**Le 13/04/2019 – Epreuves écrites Centre de secours principal de Troyes de 9 h 00 à 11 h 00 :**

- Capitaine Nadège SMOUTS – Etat-major
- Lieutenant Patrick HARVIER – CIS Les Riceys
- Adjudant Alain GENNERET – CIS La Chapelle Saint Luc

**Le 13/04/2019 – Force des membres supérieurs au Centre de secours principal de Troyes 11 h 00 à 12 h 00 :**

- Capitaine Nadège SMOUTS – Etat-major
- Lieutenant Patrick HARVIER – CIS Les Riceys
- Adjudant Alain GENNERET – CIS La Chapelle Saint Luc
- 2 EAP désignés par le service formation

**ARTICLE 4 :**

Les jurys d'examen se dérouleront comme suit :

- le 4 juin 2019 pour établir la liste des admis n'ayant pas à aller aux épreuves de rattrapage,
- le 29 octobre 2019 pour établir le PV définitif.

il sera composé comme suit :

- Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours, ou son représentant, officier de sapeur-pompier, président ;
- Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ou son représentant, chef du bureau de la jeunesse, des sports et de la vie associative ;
- Médecin Lieutenant-Colonel Michel VAN RECHEM, médecin-chef du service départemental d'incendie et de secours ou son représentant ;
- Madame la Présidente de l'école départementale des jeunes sapeurs-pompiers de l'Aube ou son représentant ;
- Capitaine Fabrice DOLLON, officier de sapeur-pompier professionnel au service départemental d'incendie et de secours (Etat-major du S.D.I.S.) ;

- Capitaine Eric BOUTOUX, officier de sapeur-pompier volontaire au service départemental d'incendie et de secours (centre d'incendie et de secours de Vendeuvre sur Barse) ;
- Adjudant Alain GENNERET, sous-officier de sapeur-pompier volontaire au service départemental d'incendie et de secours (centre d'incendie et de secours de La Chapelle Saint Luc) ;
- Adjudant-Chef Emmanuel SALLIC, sous-officier de sapeur-pompier professionnel titulaire de l'unité de valeur de formation d'encadrement des activités physiques de niveau 3.

Le jury prend ses décisions à la majorité. En cas d'égalité des voix, la voix du président est prépondérante. Tous les membres du jury ont voix délibérative.

**ARTICLE 5 :**

Le jury ne peut valablement délibérer qu'avec la participation d'au moins cinq des membres désignés à l'article 4.

Les délibérations sont secrètes et donneront lieu à l'établissement d'un procès-verbal. Les candidats déclarés admis recevront le diplôme du brevet de jeunes sapeurs-pompiers délivré par le Directeur départemental des services d'incendie et de secours.

**ARTICLE 6 :**

Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aube.

Troyes, le 06 FEV. 2019  
Thierry MORIMANN  
Le Préfet



# **TRIBUNAL INTERREGIONAL DE LA TARIFICATION SANITAIRE ET SOCIAL DE NANCY**

*Décision du 23 novembre 2018 association ASIMAT c/Agence régionale de santé du Grand Est*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
-----

**TRIBUNAL INTERRÉGIONAL DE LA TARIFICATION  
SANITAIRE ET SOCIALE DE NANCY**

**Contentieux n° 17-028 NC 10**

Association A.S.I.M.A.T.  
c/Agence régionale de santé du Grand Est  
(arrêté du 13 juin 2017)

Séance n° 338 du 23 novembre 2018 à 13 heures 30

Lecture en séance publique du 23 novembre 2018

Président : M<sup>me</sup> ROUSSELLE

Rapporteur : M. BOULANGÉ

Commissaire du  
gouvernement : M. FERAL

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS,**

**LE TRIBUNAL INTERRÉGIONAL DE LA TARIFICATION SANITAIRE ET  
SOCIALE DE NANCY,**

Vu la requête, présentée par l'association A.S.I.M.A.T., représentée par son directeur général, enregistrée le 8 septembre 2017 au greffe du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy ;

L'association demande au tribunal interrégional :

1°) d'annuler l'arrêté du 13 juin 2017 du directeur de l'agence régionale de santé du Grand Est portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de l'EHPAD « La Colline » de Bouilly (Aube) ;

2°) de réformer l'arrêté du 13 juin 2017 en portant le montant de la dotation globale de soins pour 2017 à un montant de 812 097 euros.

L'association soutient que :

Sur les moyens de forme :

- l'arrêté de tarification litigieux est intervenu sans que les enveloppes limitatives pour 2018 n'aient été publiées et sans signature d'un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

- l'arrêté litigieux omet l'activité des 6 places d'accueil de jour comprises dans l'autorisation, laquelle a démarré le 1<sup>er</sup> juillet 2017 ;

- au cours des différents échanges, l'agence régionale de santé ne donne aucune indication sur les modalités de calcul de la dotation de soins ni sur les abattements qu'elle opère ;

Sur les moyens de fonds :

- l'établissement ayant ouvert en 2017, ce sont les dispositions de l'article L. 314-2 du code de l'action sociale et des familles qui doivent s'appliquer et la dotation de soins devrait être fixée à un montant de 725 460 euros à laquelle doivent s'ajouter les crédits liés au fonctionnement des 6 places d'accueil de jour à concurrence de 65 436 euros et des 2 lits d'hébergement temporaire à concurrence de 21 200 euros ;

- le décret du 21 décembre 2016, dans son article 5, précise que la modulation du tarif en fonction du taux d'activité n'est pas applicable en 2017.

Vu le mémoire en défense, enregistré le 15 décembre 2017, présenté par le directeur de l'agence régionale du Grand Est qui conclut au rejet de la requête ;

Le directeur fait valoir que :

Sur les moyens de forme :

- les moyens de légalité externe sont inopérants dès lors que l'association a donné à l'ensemble de sa requête le caractère d'un recours de plein contentieux ;

- en tout état de cause, ces moyens ne sont pas fondés ; l'absence de publication des enveloppes limitatives pour l'année 2018 n'entache la décision tarifaire 2017 d'aucune illégalité ; l'absence de signature de contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens n'entache pas la décision tarifaire d'illégalité ; il avait été convenu que le financement de l'activité d'accueil de jour interviendrait à son démarrage, soit le 1<sup>er</sup> septembre 2017 et par une décision du 7 novembre 2017, une dotation de 21 812 euros a été octroyée pour les 4 derniers mois de l'année 2017 ;

Sur les moyens de fond :

- les dispositions de l'article L. 314-2 du code de l'action sociale et des familles ont bien été appliquées, mais elles ne permettent pas l'octroi du montant plafond ;

- les dispositions du 1° du I de l'article L. 314-2 du code de l'action sociale et des familles sont inapplicables pour 2017 conformément aux dispositions du VII de l'article 58 de la loi du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

- les prescriptions de l'article R. 314-220 du code de l'action sociale et des familles commandent seulement au directeur de l'agence régionale de santé de notifier la décision tarifaire dans les trente jours suivant la publication des dotations régionales limitatives et n'empêchent nullement l'application de l'article L. 314-2 du même code ;

- la circonstance que l'option tarifaire de l'EHPAD de Bouilly correspondrait au tarif partiel sans pharmacie à usage intérieur n'est pas de nature à justifier l'octroi du montant plafond de la dotation soins versée au titre de l'activité d'hébergement permanent mais permet seulement de déterminer la valeur du point fixée par arrêté du ministre pour pouvoir calculer le montant de la dotation plafond ;

- les dispositions des articles L. 314-3 et L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles commandent de soumettre à un objectif de dépenses le financement des prestations qui sont à la charge de la sécurité sociale, ce qui ne permet pas de démontrer que le montant plafond de la dotation globale de soins versées à l'établissement n'a pas été calculé en prenant en compte un GMP à 723 et un PMP à 199 ;

- l'agence régionale de santé n'a pas méconnu les dispositions du 1° du II de l'article 5 du décret du 21 décembre 2016, il n'y a pas eu de modulation en fonction de l'activité ; les montants respectifs des dotations allouées ont été calculés en fonction de la période d'ouverture, soit le 1<sup>er</sup> février 2017 pour l'activité d'hébergement permanent et temporaire et le 1<sup>er</sup> septembre 2017 pour celle d'accueil de jour ;

- la circonstance que l'activité d'accueil de jour aurait démarré le 1<sup>er</sup> juillet 2017 n'est pas établie et, en tout état de cause, un crédit non reconductible d'un montant de 57 710 euros a été attribué à l'établissement le 7 novembre 2017, s'ajoutant au financement d'un montant de 21 812 euros pour l'activité des 4 derniers mois de l'année.

Vu le mémoire en réplique présenté par l'association A.S.I.M.A.T., enregistré le 19 janvier 2018, qui conclut aux mêmes fin et par les mêmes moyens que sa requête et demande au tribunal, d'une part, d'annuler la décision du 7 novembre 2017 par laquelle le directeur général de l'agence régionale de santé du Grand Est a modifié la dotation globale de soins pour 2017 en la complétant de crédits non reconductibles et, d'autre part, de la réformer en affectant les crédits fixés aux mesures prévues.

L'association soutient que :

- l'agence régionale de santé ne donne aucune indication sur les abattements qu'elle opère ;

- aucun accord n'est intervenu pour un démarrage de l'activité d'accueil de jour au 1<sup>er</sup> septembre 2017 ;

- les articles R. 314-159 et L. 314-2 du code de l'action sociale et des familles n'évoquent en aucun cas une dotation plafond et permettent bien de fixer la forfait global de soins ;

- les dispositions de l'article 58 de la loi du 28 décembre 2015 ne sauraient s'opposer à l'application de celles du 1° du I de l'article L. 314-2 du code de l'action sociale et des familles en ce qui concerne son établissement dans la mesure où il s'agit d'un établissement nouvellement créé ;

- si la date du 1<sup>er</sup> février 2017 correspond à celle de l'accueil des premiers résidents, l'ouverture de l'établissement a eu lieu dès le 1<sup>er</sup> janvier 2017 avec dès cette date, l'embauche de personnels ;

- la décision budgétaire du 7 novembre 2017 a pour but de modifier l'acte litigieux mais ne répond pas aux irrégularités de la décision du 13 juin 2017 ;

- les crédits attribués le 7 novembre 2017 concernent le financement d'une formation bienveillance et des frais d'installation ;

Vu la lettre en date du 5 novembre 2018, informant les parties de ce que le jugement à intervenir était susceptible d'être fondé sur des moyens relevés d'office ;

Vu la lettre de l'association ASIMAT, enregistrée le 8 novembre 2018 en réponse à l'information donnée aux parties le 5 novembre 2018.

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

**Après avoir entendu à la séance publique du 23 novembre 2018 à laquelle les parties ont été dûment convoquées :**

- le rapport de M. Boulangé, premier conseiller du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, rapporteur ;

- les conclusions de M. Feral, premier conseiller du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, commissaire du Gouvernement ;

- et les observations de M. Hubert, directeur du Pôle Etablissement, représentant l'association A.S.I.M.A.T.

Les parties ont été informées en début d'audience de la possibilité de déposer une note en délibéré jusqu'à 18 heures ;

**Après en avoir délibéré :**

1. Considérant que l'association A.S.I.M.A.T. est gestionnaire de l'EHPAD La Colline situé à Bouilly (Aube) qui a ouvert le 1er février 2017, est autorisé pour 58 places d'hébergement permanent, 2 places d'hébergement temporaires et 6 places d'accueil de jour ; que, par un arrêté en date du 13 juin 2017, le directeur de l'agence régionale de santé du Grand Est a fixé à un montant de 580 050 euros le forfait global de soins pour l'établissement au titre de 2017, réparti entre, d'une part, un montant de 560 617 euros au titre de l'hébergement permanent et, d'autre part, un montant de 19 433 euros au titre de l'hébergement temporaire ; que, par un arrêté du 7 novembre 2017, postérieur à la requête, le directeur de l'agence régionale de santé du Grand Est a augmenté le montant du forfait global de soins pour l'établissement au titre de 2017, d'une part, d'un montant de 21 812 euros au titre de l'accueil de jour et, d'autre part, d'un montant de 57 711 euros de crédits non reconductibles ; que, dans le dernier état de ses écritures, l'association A.S.I.M.A.T. demande au tribunal, d'annuler les arrêtés de tarification des 13 juin et 7 novembre 2017 et de les réformer, de sorte à porter le montant du forfait de soins pour l'établissement au titre de 2017 à un montant total de 812 097 euros, se décomposant en un montant de 725 461 euros au titre de l'hébergement permanent, de 21 200 euros au titre de l'hébergement temporaire et de 65 436 euros au titre de l'accueil de jour, sans préjudice du montant de 57 711 euros de crédits non reconductibles attribués le 7 novembre 2017 ;

Sur l'étendue du litige :

2. Considérant que la décision tarifaire du 7 novembre 2017 par laquelle le directeur de l'agence régionale de santé du Grand Est a modifié le montant du forfait global de soins de l'EHPAD Résidence La Colline au titre de 2017, doit être regardée comme ayant abrogé la décision initiale en date du 13 juin 2017 portant fixation de ce même forfait global de soins pour l'année 2017 ; qu'il n'y a, par suite, plus lieu à statuer sur les conclusions de la requérante tendant à l'annulation et à la réformation de cette dernière décision ;

Sur les conclusions à fin de réformation :

3. Considérant, en premier lieu, qu'aux termes de l'article R. 351-18 du code de l'action sociale et des familles : « *La motivation des moyens tirés de l'illégalité interne d'une décision de tarification doit comporter les raisons pour lesquelles il n'était pas possible, selon le requérant, d'adapter ses propositions budgétaires aux montants approuvés par l'autorité de tarification.* » ; que ces dispositions ont trait à la forme des requêtes présentées au juge de la tarification et énoncent une condition de leur recevabilité ;

4. Considérant que pour demander que le forfait global de soins de l'EHPAD au titre de 2017 soit modifié, l'association A.S.I.M.A.T. a présenté trois moyens de légalité interne tirés de la méconnaissance des dispositions de l'article R. 314-23 du code de l'action sociale et des familles, de celles de l'article L. 314-2 du même code et de l'article 5 du décret du 21 décembre 2016 ; que si la requérante évoque le caractère abusif des abattements effectués au regard des missions de l'établissement, cette argumentation ne saurait toutefois être regardée comme suffisante au regard des dispositions citées au point précédent puisqu'elle n'expose pas les raisons qui rendent impossibles l'adaptation de ses propositions budgétaires ; que, dès lors, les moyens de légalité interne présentés par l'association A.S.I.M.A.T. sont irrecevables ; que, par suite, la requête de cette dernière qui ne présente aucun autre moyen, ne peut qu'être que rejetée.

**D É C I D E :**

Article 1er : Il n'y a pas lieu de statuer sur les conclusions dirigées contre la décision tarifaire du directeur de l'agence régionale du Grand Est du 13 juin 2017.

Article 2 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à l'association ASIMAT et au directeur de l'agence régionale de santé du Grand Est.

Il sera inséré, par extraits, au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube.

Délibéré par le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans sa séance du 23 novembre 2018, où siégeaient Mme Rousselle, présidente, MM. Bouy, Coustenoble, Dupain et Gauthier, membres du tribunal et M. Boulangé, rapporteur.

La présidente,

Signé : P. ROUSSELLE

Le rapporteur,

La greffière,

Signé : M. BOULANGÉ

Signé : S. GODARD

La République mande et ordonne à la ministre des solidarités et de la santé, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

Pour expédition conforme,  
La greffière,

S. GODARD